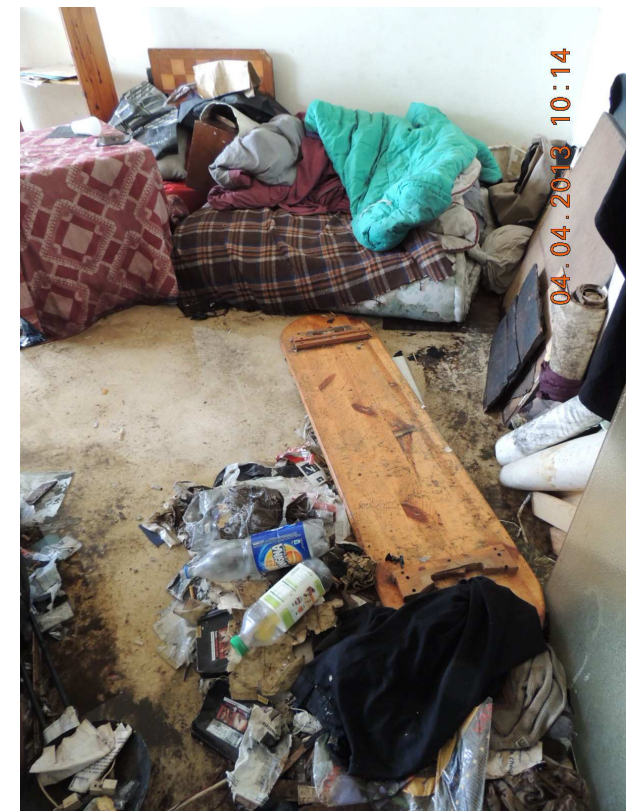


L'INCURIE DANS LE LOGEMENT

Retour d'expérience de la ville de Nantes



Etat des lieux

- **Insalubrité fonctionnelle**
 - **2010 ; 97 signalements**
 - **2011 ; 104 signalements**
 - **2012 ; 57 signalements**

Signalements de voisinage ou du syndic de copropriété ou d'un organisme de tutelle.

Causes : Odeurs, évacuations des eaux usées, invasion insectes ou nuisibles.

ORGANISATION POUR LE TRAITEMENT DE L'INCURIE

- **Enquête sur place par le SCHS suite à un signalement**
- **Travail de concert avec le service « santé publique » de la ville de Nantes, chargé de mission Santé Mentale.**
- **Travail avec le service Psy .**

Si la personne est connue des services:

Un traitement global se met en place en prenant les mesures coercitives 1311-4 du CSP ou en faisant référence au Code général des collectivités territoriales.

Si elle est inconnue bilan à faire :

Dans le cadre d'un contrat local de santé mentale une réunion trimestrielle est mise en œuvre(points de secteur) .

- Les points de secteur rassemblent les services Psy,les services sociaux,les bailleurs sociaux et la mission santé publique.....Le SCHS y est inclus (cellule opérationnelle) depuis le 1er janvier 2013.**

Rue de la Trémissinière Pont du Cens Nantes

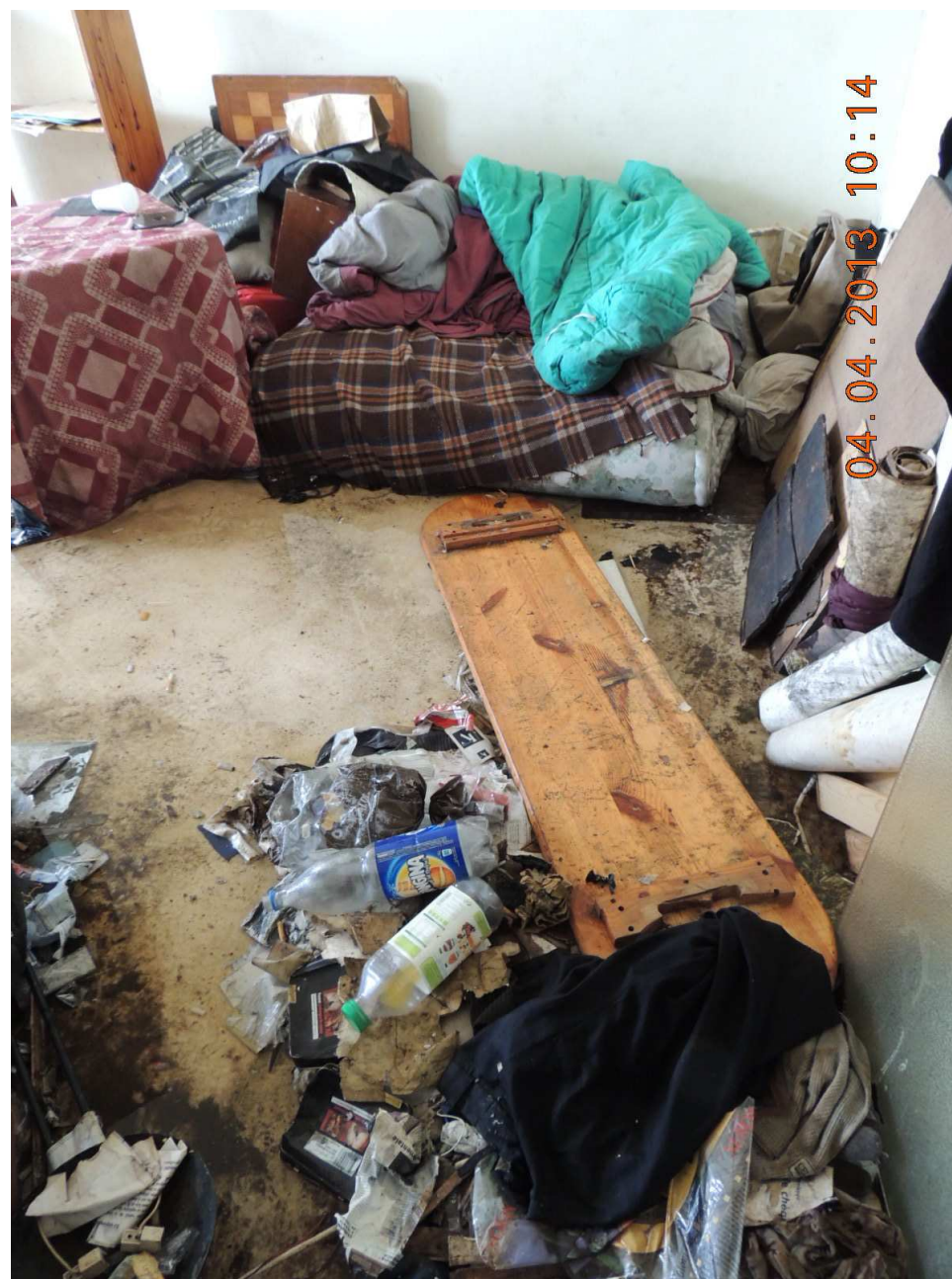
- **Un locataire est signalé , problème d'odeurs nauséabondes, troubles du voisinage et inondation .**
- **Visite organisée par le SCHS ; Syndic, gérant, famille, service santé publique.**
- **Constat et demande d'une hospitalisation à la demande d'un tiers (la sœur) mais un acteur social ou un service pouvait aussi le faire.**
- **Appel SOS médecin (urgentiste).**
- **Établissement du certificat médical et transport du patient par la contrainte si besoin.**
- **Application de la procédure prévue au CSP L1311-4 à l'initiative du SCHS**



**Sol inondé.
Eaux sales chargées de matières .**



Pièce principale ,sol inondé Hauteur d'eau 3cm environ



PROCEDURE 1311-4 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Un agent de la commune concernée, ou de l'Etat, après avoir visité les lieux établit un rapport expliquant la violation des règles d'hygiène, les risques en résultant, l'urgence d'une intervention et la nature des mesures à prendre.

Le rapport est transmis à l'ARS accompagné d'un courrier du Maire demandant la prise d'un arrêté d'urgence.

Sans autre formalisme préalable, le préfet prend un arrêté prescrivait, selon les cas, au propriétaire ou à l'occupant, la mise en conformité du logement par rapport aux règles d'hygiène dans un délai précis souvent 8 jours

L'arrêté est notifié au responsable de la situation sanitaire dégradée . Il est transmis au maire pour exécution.

A défaut d'exécution spontanée de l'arrêté, le maire exécute d'office des mesures sans qu'il soit nécessaire de faire une mise en demeure préalable.

Si le maire n'intervient pas, le préfet doit s'y substituer.

Les frais correspondant aux mesures exécutées d'office sont recouverts contre la personne à qui elles incombent (occupant, propriétaire, exploitant ...), et comme en matière de contributions directes. Si la personne ne peut être identifiée, la créance est mise à la charge finale de l'Etat.

Le régime de protection des occupants prévu par les articles L521-1 et suivants du CCH ne s'applique pas dans ce cas précis

La notification dans ce cas précis a été faite à l'encontre du locataire et transmise au service social de l'hôpital.

Le délais de la mise en place des travaux à organiser est de courte durée ;
8 jours .

Une réunion de synthèse s'organise à l'hôpital réunissant travailleurs sociaux, médecin psychiatre, les services santé publique et hygiène de la ville de Nantes à laquelle le patient est convié en fin des échanges des professionnels pour lui expliquer la procédure et le faire adhérer au projet.

Les photos sont transmises au médecin et celui ci travaille sur la problématique logement avec le locataire.

Problèmes rencontrés :

Dénis de la situation par le malade (problème de schizophrénie diagnostiquée)
Fugue du locataire de l'HP avec des problèmes de clefs non récupérées.

Les services sont obligés de se mobiliser une seconde fois au domicile où le locataire s'est cloîtré et fini par ouvrir suite à injonctions fortes des services.

BILAN de cette situation

Hôpital ; Le suivi est assuré , le diagnostic de la pathologie est fait.

Social ; Le suivi social est assuré via le secteur psychiatrique de l'hôpital ce qui a permis une demande de tutelle ou de curatelle pour la personne.
Une réinsertion dans un logement est en cours et la piste d'un logement thérapeutique est envisagée.

SCHS ; Les travaux sont réalisés, la récupération des fonds est à mettre en œuvre.

Copropriété ; Une procédure d'expulsion est mise en œuvre par voie de référé.

Perspectives de travail du service santé publique

Une convention Ville/Hôpital/Bailleurs sociaux se met en place sur un potentiel de 10 logements dans le parc social diffus et dans un cadre expérimental sur la thématique de la réintégration des personnes en difficulté psychiatrique encadrées et stabilisées.

ACTION DU SCHS dans le cadre de la LHI

Une journée de sensibilisation sur le thème des Diogènes à eu lieu en Mai dernier

Un retour en sera fait le 28 juin prochain